


Direction des Sports
KM/TF/SV

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	03 OCT. 2017	Affiché	Du 03 OCT. 2017
Date de réception	03 OCT. 2017		Au 17 OCT. 2017
Publié le	03 OCT. 2017	Pour le Maire, Le Premier Adjoint,  Richard SERT	
Notifié le			
Certifié exécutoire le	03 OCT. 2017		

ARRETE N° 2017-2307

PORTANT REGLEMENT DE LA PISCINE GALLIENI

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS, SENATEUR DU VAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales principalement, les articles L 2211-1 à L 2213-19 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code de la Consommation, et notamment les articles L 221-1, L 2212-2

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R 632-1,

Vu le plan d'organisation de la surveillance et des secours de la piscine municipale Gallieni,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de définir les conditions d'accès et les modalités d'utilisation de la piscine Gallieni.

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE**Article 1 : Champ d'application et accès à l'établissement.**

Le présent règlement définit les conditions d'accès et les modalités d'utilisation de la piscine Gallieni. Il comporte des obligations s'appliquant à tous les utilisateurs et des dispositions particulières s'adressant à certaines catégories de public. Il a pour objet d'apporter confort et sécurité à l'ensemble des usagers et du personnel municipal.

Article 1.1 : La piscine Galliéni est mise à la disposition du public, des établissements scolaires, des clubs sportifs et divers groupements associatifs ou institutionnels selon une planification déterminée par la Direction des Sports.

Article 1.2 : Toute personne (ou groupe) qui entre dans l'enceinte de l'établissement se conforme, sans réserve, au présent règlement, à ses extensions (affiches, pictogrammes...) et aux instructions données par le personnel municipal. Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente.

Article 1.3 : A l'exclusion du public, l'admission sur les installations doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire de Fréjus. Une autorisation formelle d'utilisation sera délivrée (courrier, convention, arrêté ...).

Article 1.4 : La ville de Fréjus se réserve le droit de décider des modifications dans la répartition des créneaux horaires et des espaces attribués.

Article 1.5 : Les périodes, horaires d'ouverture et tarifs des piscines sont fixés par la ville de Fréjus et portés à la connaissance du public :

- par affichage à l'accueil de l'établissement,
- par mise en ligne sur le site de la Ville.

Article 1.6 : La fermeture des caisses s'effectuera 1 heure avant celle de l'établissement.

Article 1.7 : Ne sont pas admis dans l'établissement :

- les enfants de moins de 14 ans non accompagnés par une personne majeure qui en assure la surveillance efficace et permanente aussi bien dans le bassin que sur les plages, vestiaires, toilettes et espace détente extérieur,
- les personnes en état d'ivresse, d'agitation anormale ou tenant des propos incorrects,
- les porteurs de lésions cutanées sauf sur présentation d'un certificat médical de non-contagion,
- les personnes en état de malpropreté évidente,
- les animaux.

Par ailleurs, l'accès à l'établissement peut être refusé à toute personne dont le comportement a déjà fait l'objet d'une plainte d'un usager ou du personnel.

Article 1.8 : L'accès des groupes familiaux ou amicaux devra obligatoirement respecter la proportion d'un adulte pour 5 enfants, qui doit en assurer la surveillance efficace et permanente dans toutes les zones.

Article 1.9 : La direction de l'établissement peut, pour des raisons techniques, d'hygiène, de sécurité ou pour tout cas de force majeure, ordonner la fermeture totale ou partielle de l'équipement sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

Article 1.10 : Par mesure de sécurité, la direction se réserve le droit de limiter le temps de baignade et de pratique et/ou les entrées en cas de forte affluence, notamment lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI) est atteinte.

Article 1.11 : Il est interdit de fréquenter l'établissement dans le seul but de se laver, de se doucher ou d'y laver ses vêtements.

Article 1.12 : Les poussettes et landaus doivent être laissés dans le hall d'entrée selon les instructions du personnel d'accueil.

Article 1.13 : Avant de pénétrer dans les vestiaires, les utilisateurs doivent se déchausser et ranger leurs chaussures soit dans les casiers prévus à cet usage dans le hall d'accueil (obligatoires pour les scolaires), soit avec leurs effets

personnels dans les casiers à verrouillage automatique disponibles à l'intérieur des vestiaires.

En cas de perte de la clé, l'utilisateur devra justifier de la nature des effets déposés dans le casier (marque, taille, couleur...).

Article 1.14 : Toute utilisation des piscines à des fins commerciales est strictement interdite sans un accord écrit de Monsieur le Maire.

Article 1.15 : Les horaires attribués doivent être scrupuleusement respectés par les utilisateurs.

Article 1.16 : Les aires de stationnement attenantes à l'installation sont réservées au personnel et aux services de secours. Les personnes en situation de handicap disposent d'emplacements réservés pour la durée de leur présence dans l'établissement. Les deux-roues devront être stationnés à l'extérieur du bâtiment, sur les emplacements prévus à cet effet. Le stationnement des deux-roues devant l'entrée principale est interdit et les contrevenants s'exposent à une amende.

Article 2 : Obligations des usagers.

Article 2.1 : Chaque utilisateur est tenu de respecter le personnel municipal, les autres usagers, les installations et le matériel. Toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre public, perturbe le fonctionnement des diverses activités, porte préjudice aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité ou dégrade les installations, peut être immédiatement expulsée par le personnel habilité ou, si besoin, par la force publique, sans prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement.

L'utilisateur sera poursuivi en cas d'agression verbale ou physique à l'encontre du personnel, qui bénéficiera de la protection fonctionnelle en cas de préjudice.

Les usagers peuvent à tout moment présenter par écrit leurs réclamations ou suggestions. A cet effet, un registre est mis à leur disposition à l'accueil.

Article 2.2 : Le port du maillot de bain propre est obligatoire dans toutes les zones collectives y compris dans les vestiaires et l'espace détente extérieur. Le port du bonnet de bain est obligatoire. Par mesure d'hygiène, seuls le slip de bain et le boxer pour les hommes et le maillot de bain classique (une pièce sans manche ou deux-pièces) pour les femmes sont autorisés. Les vêtements autorisés pour la baignade sont affichés sous forme de pictogrammes à l'entrée de l'établissement. Les enfants de moins de 3 ans ne doivent pas être baignés nus et, par mesure d'hygiène, le port de couche aquatique est obligatoire.

Article 2.3 : Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir en dehors des locaux prévus à cet effet. L'usage des cabines, limité à 10 minutes, est individuel, sauf pour les enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance. Les cabines doivent être laissées en parfait état de propreté.

Article 2.4 : La douche savonnée et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès au bassin. Après tout passage aux WC ou sur l'espace détente extérieur, la douche savonnée est à nouveau pré-requise.

Article 2.5 : Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement, espace détente extérieur compris,
- de cracher,
- de manger,
- de mâcher du chewing-gum,

- d'introduire des récipients en verre,
- de jeter des détritres ailleurs que dans les boîtes à ordures,
- de consommer de l'alcool ou toute substance illicite dans l'établissement,
- d'introduire tout matériel pouvant nuire à la sécurité et à la tranquillité du public,
- de photographier ou de filmer à l'intérieur de l'établissement sans autorisation,
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil récepteur-amplificateur de son,
- de circuler avec des chaussures dans les zones « pieds nus » (spécifiées par affichage). Les tongs, sandales et socques sont tolérées sur le bassin après passage obligatoire par le pédiluve et si celles-ci sont réservées exclusivement à la fréquentation de l'établissement.
- d'accéder au bassin en tenue de ville (sauf pour les secours et le personnel de service),
- de se baigner avec du maquillage ou après s'être enduit de crème ou huile solaire,
- d'entrer dans les locaux techniques ou administratifs de l'établissement,
- de jouer au ballon dans l'eau et hors de l'eau, sans autorisation des maîtres nageurs sauveteurs (MNS),
- d'utiliser les plots de départ sans autorisation des MNS ou lorsque les conditions d'utilisation peuvent entraîner un risque pour les autres nageurs notamment en cas de forte affluence.

Article 2.6 : La sortie du bassin s'effectuera 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 3 : Tarification.

Article 3.1 : L'accès est gratuit pour les enfants de moins de 5 ans.

Article 3.2 : Les tarifs réduits ne seront appliqués que sur présentation d'un justificatif attestant que le client appartient à une des catégories suivantes : étudiants, personnes de 65 ans et plus, familles nombreuses, demandeurs d'emploi, allocataires du RSA et personnes en situation de handicap.

Article 3.3 : Les cartes de 10 entrées et les abonnements, semestriels ou annuels, sont valables un an à partir du jour de la vente.

Article 3.4 : La souscription des abonnements semestriels et annuels est strictement personnelle.

Article 3.5 : Aucun remboursement ne sera consenti en cas d'annulation en cours d'année. Toutefois, dans certains cas laissés à l'appréciation de la direction (longue maladie par exemple) une prolongation d'abonnement pourra être acceptée uniquement sur justificatifs.

Article 3.6 : Toute sortie du bâtiment est définitive. Un retour donnera lieu à la validation d'une nouvelle entrée.

Article 4 : Réglementation de la zone de bassin.

Article 4.1 : Il est interdit :

- de courir sur les plages autour du bassin et de se pousser à l'eau,
- de pousser des cris, de pratiquer des jeux violents,
- de pratiquer des exercices d'apnée,
- de jouer à proximité des grilles de fond de bassin,
- de simuler une noyade,
- d'uriner et de déféquer dans les bassins,

- d'utiliser le matériel de l'établissement sans autorisation des MNS,
- d'utiliser des masques en verre,
- d'accéder au grand bassin pour les personnes ne sachant pas correctement nager. Les MNS sont seuls juges en la matière.
- de s'asseoir sur les lignes de nage,
- de plonger dans le petit bain et plus généralement dans les zones de moins de 1,5 m de profondeur,
- d'utiliser, à l'exception des brassards de sécurité, des objets gonflables ou autres, sans autorisation des MNS.

Article 4.2 : Seuls la serviette et/ou le peignoir de bain sont autorisés autour du bassin.

Article 4.3 : Tout entraînement ou nage sportive de nature à perturber la quiétude des usagers ne pourra s'effectuer que dans les lignes d'eau réservées à cet effet.

Article 4.4 : Les utilisateurs doivent assurer le rangement du matériel emprunté selon les consignes du personnel.

Article 4.5 : Les leçons de natation « libres », en dehors de celles proposées par l'établissement sont interdites. Pour chaque leçon, outre la prestation du MNS, les usagers devront préalablement s'acquitter du droit d'entrée applicable à la catégorie de public à laquelle ils appartiennent. Seuls les MNS ayant obtenu une autorisation écrite de Monsieur le Maire, sont habilités à enseigner la natation contre rémunération. Ils ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre sur les bassins. Conformément à la législation en vigueur, leurs diplômes et cartes professionnelles sont affichés dans le hall d'accueil.

Article 4.6 : Les tests d'aptitude à la natation sont gratuits mais restent soumis à la disponibilité d'un MNS dont la première mission est d'assurer la surveillance et la sécurité des baigneurs. La gratuité du test ne dispense pas les usagers de s'acquitter du droit d'entrée.

Article 5 : Groupes.

Article 5.1 : Les groupes (scolaires, clubs, associations, centres de loisirs...) sont admis dans l'établissement sur autorisation écrite ou par convention.

Article 5.2 : Un vestiaire femmes et un vestiaire hommes sont disponibles. Pour les groupes, le respect du vestiaire désigné par l'agent d'accueil est obligatoire.

Article 5.3 : Les responsables des groupes veilleront au respect de la sécurité, de l'hygiène, de l'ordre et de la discipline et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Article 6 : Dispositions particulières s'appliquant aux personnes en situation de handicap.

Article 6.1 : Les personnes non autonomes doivent prévoir un accompagnement pour les opérations d'habillage, de déshabillage, le passage aux W.C, à la douche et pour la mise à l'eau.

Article 7 : Sécurité, vols et dégradations.

Article 7.1 : La Ville de Fréjus et son personnel ne peuvent être tenus civilement responsables des accidents survenus à la suite du non respect du présent règlement.

Article 7.2 : La ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vols d'effets personnels à l'intérieur de l'établissement, y compris dans les casiers, vestiaires et espace détente extérieur. Les vols ou dégradations ne seront examinés par l'établissement qu'en cas d'effraction manifeste d'un ou des casiers.

Article 7.3 : Les dégradations de toutes natures commises dans l'établissement et ses extérieurs, seront à la charge des contrevenants ou de leurs responsables.

Article 7.4 : Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé au personnel de l'établissement, qui est chargé de mettre en œuvre le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.) Ce plan détaillé est affiché dans l'établissement.

Fait à Fréjus, le

29 SEP. 2017

Le Maire,



David RACHLINE
Sénateur du Var